

ARRÊTÉ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour spectacle GUIGNOL N° 2022-128
Domaine 6.1.4 Police municipale – autorisation de stationnement sur le domaine public
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Vu la demande en date du 26 juillet 2022 par laquelle M. MASSARDIER Joseph demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour un spectacle de Guignol, **Place du Champ de Mars** devant la Mairie entre les platanes côté Route de de la Verdière, le **Mardi 2 août 2022 à 18 h** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communes

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

M. MASSARDIER Joseph est autorisée à occuper le domaine public conformément à sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : Date et lieu de stationnement

M. MASSARDIER est autorisé à occuper le domaine public, Place du Champ de Mars pour une représentation de spectacle de guignol : le mardi 2 août 2022 à 18 h. Un emplacement (environs 4 places de stationnement) sera matérialisé par la pose de barrières et rubalise sur la Place du Champ de Mars entre les platanes côté Route de la Verdière la veille à partir de 14 h par les services techniques de la Mairie. (cf plan ci-joint : zone en rouge)

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.



Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Tout stationnement autre que les installations liées au spectacle de Guignol sera interdit à cet emplacement. Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Validité

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 1^{er} août 2022

Le Maire, Hervé MEDINA

